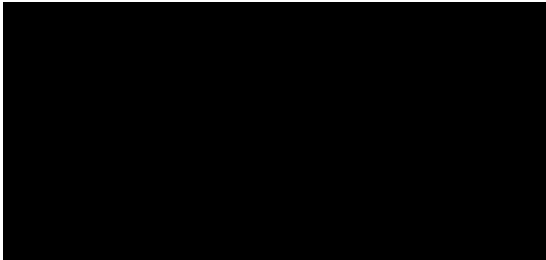




Le 19 juillet 2018

PAR COURRIEL




La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 19 juin 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 20 juin 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir les documents me permettant de connaître les montants versé en primes de départ pour chacun des cadres et membres de la haute direction de CPDQ et CDPQ-Infra, depuis 2010, avec, notamment, les informations suivantes :

- 1-le nom et le titre du cadre;*
- 2-la date de départ;*
- 3-le montant de la prime de départ;*
- 4-le salaire annuel, avec avantages, au moment du départ;*
- 5-la raison du départ;*
- 6-la lettre de démission ou de congédiement du cadre. »*

Pour répondre à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-joint deux tableaux, l'un pour la Caisse et l'autre pour CDPQ Infra, faisant état des départs volontaires et involontaires ainsi que des départs à la retraite des employés de la Caisse et de CDPQ Infra. Pour la Caisse, ces données sont depuis 2012 puisque pour les données précédant 2012, nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre l'information étant donné les modifications à nos systèmes. Pour CDPQ Infra, l'information est depuis 2015, année de la création de cette entité.

Ce document est le seul document que nous détenons pouvant répondre à votre demande d'accès telle que formulée. Quant aux autres documents qui pourraient être visés par votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous les transmettre. Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comprend des informations personnelles ainsi que des informations confidentielles et stratégiques. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22, 27, 53, 54 et 57



de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation. Celle-ci aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

De plus, la divulgation de tels documents porterait atteinte au mode de fonctionnement de la Caisse dans la gestion de son personnel et donnerait un avantage indu à ses concurrents sur le marché. En effet, la Caisse évolue dans un milieu extrêmement concurrentiel et principalement privé. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques en cette matière et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

Finalement, les renseignements contenus dans ces documents constituent des renseignements personnels qui doivent être protégés par la Caisse en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Compte tenu que les renseignements peuvent viser des tiers, il faudrait vérifier les aspects reliés à la protection de ceux-ci en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 53, 54 et 57 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

[REDACTED]

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

ANNEXE

Caisse de dépôt et placement du Québec					
Année	Motif de départ	Nombre de départs	Nombre de départs avec indemnité	Somme des indemnités (K\$)	Indemnité moyenne (K\$)
2017	Départ involontaire	33	32	5 462	171
	Départ volontaire	67			
	Retraite / autre	12			
	Sous total	112	32	5 462	171
2016	Départ involontaire	50	48	*****5 923	123
	Départ volontaire	57			
	Retraite / autre	5			
	Sous total	112	48	5 923	123
2015	Départ involontaire	47	35	****5 941	170
	Départ volontaire	53			
	Retraite / autre	8			
	Sous total	108	35	5 941	170
2014	Départ involontaire	23	16	*** 2 266	142
	Départ volontaire	42			
	Retraite / autre	8			
	Sous total	73	16	2 266	142
2013	Départ involontaire	27	24	** 991	41
	Départ volontaire	36			
	Retraite / autre	6			
	Sous total	69	24	991	41
2012	Départ involontaire	39	38	* 3194	84
	Départ volontaire	36			
	Retraite / autre	6			
	Sous total	81	38	3 194	84

La méthodologie de calcul a été revue en 2017 pour tenir compte des activités de la Caisse à l'international, lesquelles ont pris plus d'importance au cours de la période. Ainsi, la hausse observée entre 2017 et les années passées s'explique par l'intégration des données internationales aux méthodes de calcul.

* Le montant des indemnités 2012 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2013 pour des départs de 2012.

** Le montant des indemnités 2013 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2014 pour des départs de 2013.

*** Le montant des indemnités 2014 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2015 pour des départs de 2014.

**** Le montant des indemnités 2015 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2016 pour des départs de 2015.

***** Le montant des indemnités 2016 a été ajusté pour prendre en compte les indemnités versées en 2017 pour des départs de 2016.

ANNEXE

CDPQ Infra					
Année	Motif de départ	Nombre de départs	Nombre de départs avec indemnité	Somme des indemnités (\$)	Indemnité moyenne (\$)
2017	Départ involontaire	4	4	149 475	37 368
	Départ volontaire				
	Retraite / autre				
	Sous total	4	4		
2016	Départ involontaire				
	Départ volontaire				
	Retraite / autre				
	Sous total	0			
2015	Départ involontaire				
	Départ volontaire	1			
	Retraite / autre				
	Sous total	1			

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.